territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

La Cadière d'Azur

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-46-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Rénovation bâtiment public
Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre

La commune de **La Cadière d'Azur** représentée par **Monsieur René JOURDAN**, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 46/2025 en date du 16/10/2025 désignée ci-après par l'appellation **"la commune",**

N° de SIRET : **21830027500011**

Et

Territoire d'énergie Var - Symielec représenté par **Monsieur OLLAGNIER Michel**, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°51 du 8 octobre 2020, désigné ci-après par l'appellation **"TE83",**

N° de SIRET : **25830274400044**

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, la **commune** mandate **TE83** par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux énergétique du bâtiment réalisés sous maîtrise d'ouvrage de **TE83**, opération identifiée comme suit :

Commune de **La Cadière d'Azur**, Nom : **Mairie annexe** Adresse : **11 Rue Gabriel Péri, 83740 La Cadière-d'Azur**

La **commune** participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans sa délibération susvisée et dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du TE83

La mission confiée à **TE83** par la **commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS, mission Contrôle technique (attribution des marchés réalisée par le Pouvoir Adjudicateur ou la CAO du TE83) ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par **TE83** après validation de la **commune**. Son montant est inscrit à l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.
Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduirait à une majoration de 10% de la participation de la **commune** un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-46-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par **TE83**, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'Annexe Financière Définitive (AFD) après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de paiement

Les dépenses qui entrent dans le cadre de cette convention sont gérées selon le régime des opérations sous mandat « Opérations d'investissement ».

Les travaux réalisés pour le compte de tiers font l'objet d'un titre de recettes par **TE83** dès les dépenses constatées au **compte 4582**, la **commune** inscrit les prévisions budgétaires au **2315 « Opérations d'investissement ».**

Les appels à contribution de la **commune** sont réalisés à l'occasion de chaque dépense constatée et réglée par **TE83**.

Article 4 - Modalités de contrôle financier et comptable

La **commune** et ses agents pourront demander à tout moment à **TE83** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 5 - Modalités de contrôle administratif et technique

La **commune** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. **TE83** devra donc laisser libre accès à la **commune** et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la **commune** ne pourra faire ses observations qu'à **TE83** et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, **TE83** est tenu d'appliquer les règles applicables à la **commune**, figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, **TE83** est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à la **commune**.

5.2 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **commune** sur les dossiers d'avant-projets.
À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **commune** par **TE83** accompagnés des propositions motivées de ce dernier.
La **commune** devra notifier sa décision à **TE83** ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

5.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu d'obtenir l'accord préalable de la **commune** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par **TE83** selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), **TE83** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **commune**, **TE83** et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la **commune** et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

TE83 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
TE83 transmettra ses propositions à la **commune** en ce qui concerne la décision de réception. La **commune** fera connaître sa décision à **TE83** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de **TE83**. Le défaut de décision de la **commune** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de **TE83**.
TE83 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **commune**.
La réception emporte transfert à **TE83** de la garde des ouvrages, il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 6.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-46-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Article 6 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition de la **commune** après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que **TE83** ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.
Si la **commune** demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.
Dans ce cas, il appartient à **TE83** de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. **TE83** reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.
Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la **commune** et de **TE83**. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.
La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la **commune**. **TE83** ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par **TE83** de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dument signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif à **TE83** de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 8 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 9 - Rémunération de TE83

Pour l'exercice de sa mission, **TE83** percevra une rémunération soumise à TVA fixée à **5 % du montant HT des travaux**.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés à **TE83** par sa mission pour la réalisation de l'opération.

Pénalités applicables : sans objet.

Article 10 – Capacité d'ester en justice

TE83 pourra agir en justice pour le compte de la **commune** jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. **TE83** devra, avant toute action, demander l'accord de la **commune**.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de **TE83**.

Article 11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à BRIGNOLES, le ……

Pour "la commune"

René JOURDAN,
Le Maire

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR 83 (VAR)

Pour "TE83"

Michel OLLAGNIER,
Président de TE83-Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules

TE83 - SYMIELEC Territoire d'énergie Var

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-46-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE - 25/09/2025

Commune :	LA CADIERE D'AZUR
Opération :	Mairie annexe
Adresse :	11 Rue Gabriel Péri, 83740 La Cadière-d'Azur

Estimation des travaux de rénovation thermiques	Coût estimatif en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 HT (5% montant HT des trvx)	Part Commune hors aides et subventions	Estimation CEE
DOUBLAGE DES MURS DU Rdc	16 575,00 €	3 315,00 €	19 890,00 €	828,75 €	20 718,75 €	98,00 €
AMELIORATION DE L'ETANCHEITE DU BATIMENT (Hors remplacement menuiseries)	14 530,00 €	2 906,00 €	17 436,00 €	726,50 €	18 162,50 €	- €
REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU BATIMENT (Hors porte d'entrée)	28 850,00 €	5 770,00 €	34 620,00 €	1 442,50 €	36 062,50 €	- €
AMELIORATION DE LA VENTILATION	4 600,00 €	920,00 €	5 520,00 €	230,00 €	5 750,00 €	121,00 €
Aléas 10%	6 455,00 €	1 291,00 €	7 746,00 €	322,75 €	8 068,75 €	
Total Travaux	71 010,00 €	14 202,00 €	85 212,00 €	3 550,50 €	88 762,50 €	219,00 €

Estimation des études d'ingénierie	Coût estimatif en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 HT (5% montant HT des trvx)	Part Commune hors aides et subventions	Estimation CEE
Maitrise d'œuvre - APS/APD/PRO/ACT/EXE/DET/OPC/OPR	8 592,21 €	1 718,44 €	10 310,65 €	- €	10 310,65 €	- €
Frais consultation des marchés de travaux	850,00 €	170,00 €	1 020,00 €	- €	1 020,00 €	- €
Coordinateur SPS	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €	- €	1 200,00 €	- €
Controles techniques des ouvrages	1 650,00 €	330,00 €	1 980,00 €	- €	1 980,00 €	- €
Diagnostic charpente	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	- €	5 400,00 €	- €
Diagnostic amiante	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €	- €	1 200,00 €	
Total Etudes	17 592,21 €	3 518,44 €	21 110,65 €	- €	21 110,65 €	- €

Montant Total de l'opération	Coût estimatif AVP en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 TTC	Part Commune hors aides et subventions	Estimation CEE
	88 602,21 €	17 720,44 €	106 322,65 €	4 260,60 €	109 873,15 €	219,00 €

Montant total TTC de l'opération	106 322,65 €	
Rémunération TE83 TTC	4 260,60 €	Taux subvention totale sur montant HT
Estimatif subvention DSIL/DETR (20%) A demander	14 202,00 €	
Estimatif subvention région sud (20%)	14 202,00 €	
Estimatif subvention CD83 (25%) A demander	17 752,50 €	
Part Commune avec les aides	64 426,75 €	50,09%
Estimation CEE	219,00 €	
FCTVA 16%	17 011,62 €	
Reste à charge commune total	47 196,13 €	

Date et visa de la commune

M. le Maire,